

**LA LETTRE HEBDOMADAIRE DE DEBORAH**

Publié par **פרחי שושנים פירחיה חוהחניה**  
Une réalisation de Chema Yisrael Torah Network

basé sur les cours donnés par **RABBI DOVID OSTROFF chelita**  
développés par le groupe du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRau Moche Sternbuch, chelita

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil

**Chabbath Chemoth****1er Janvier 2005****Volume III – Lettre 13****5765****20 Tévet 5765****Hil'hoth Chabbath****Est-il permis de déchirer un morceau de film plastique le Chabbath ?**

Déchirer pour détruire le *Chabbath* n'enfreint qu'un *issour derabanan* (interdit d'ordre rabbinique) alors que le faire dans un but constructif, pour un usage ultérieur, transgresse un *issour deoraita* (interdit de la Torah)<sup>1</sup>

Selon le *Michna Beroura*<sup>2</sup>, déchirer du papier pour en utiliser les morceaux procure un bénéfice et serait de ce fait un *issour deoraita*.<sup>3</sup>

Par conséquent, déchirer un morceau d'un rouleau de film transparent ou de papier aluminium est un *issour deoraita* et ne peut être fait le *Chabbath* quelle qu'en soit la raison.<sup>4</sup> Cependant, il est permis de déchirer un film transparent pour découvrir un saladier car le but de l'opération est alors d'atteindre le contenu et non pas de se servir du morceau de film transparent.

Cette dernière *hala'ha* est déduite d'une *Tossefta*<sup>5</sup> qui nous enseigne qu'il est permis de déchirer le cuir couvrant un tonneau pour atteindre le vin.

**Peut-on déchirer du papier hygiénique si l'on n'a pas d'autre possibilité ?**

Il faut évidemment préparer le papier toilette avant *Chabbath* pour ne pas avoir à le découper pendant *Chabbath*. Mais le problème peut malgré tout se poser quand on a épuisé le stock de papier préparé ou si l'on se trouve dans un endroit dans lequel rien n'a été prévu.

Pour des raisons évidentes, nous n'insisterons pas sur les diverses possibilités qui s'offrent à vous quand il n'y a pas de papier disponible, mais quand ces options sont épuisées et que la seule possibilité qui reste est d'utiliser le papier toilette non prédécoupé, il convient de procéder ainsi : il faut déchirer le papier toilette en appuyant un coude sur le rouleau et en le déchirant avec l'autre. Cette façon de procéder est appelée 'déchirer *kila'bar yad* (avec le dos de la main, c'est à dire d'une façon inhabituelle)' et n'enfreint qu'un *issour derabanan*.<sup>6</sup>

**D'où apprend-t-on que l'on peut enfreindre un *issour derabanan* dans un tel cas ?**

Il y a deux sources à cela. Selon le *Rama*<sup>7</sup>, il était permis de transporter des pierres (le papier toilette de l'époque) d'un *réchouth baya'hid* (domaine privé) vers un *carmelith* (domaine semi-privé) bien que l'on transgresse ainsi un *issour derabanan*. Ce *heter* (permission) résulte du fait que '*Haçal* (nos Sages) n'ont jamais institué d'interdiction qui puisse porter atteinte à la dignité de la personne (כבוד הבריות).

De même, le *Me'haber*<sup>8</sup> permet dans les mêmes conditions de soulever une pierre recouverte de mousse alors que soulever une telle pierre du sol est un *issour derabanan*. Ceci est une autre base de ce *heter*.

## Y-a-t-il une différence si le papier hygiénique est déchiré suivant les pointillés ?

Pour répondre à cette question, nous allons introduire la *mela'ha* appelée *me'hate'h* מִחַתָּה (déchirer ou réduire à une taille ou une mesure exacte dans un but précis).

La *guemara* cite le cas d'une personne qui casse volontairement la tige d'une plume à la naissance des barbes et transgresse ainsi *me'hate'h* מִחַתָּה. En effet, les barbes de la plume sont utilisables pour remplir des oreillers alors que la partie lisse de la tige sert à la fabrication de chapeaux. Comme il y a un intérêt particulier à casser la plume à cet endroit précis, cette action est assimilée à *me'hate'h*

Nous avons établi que déchirer du papier toilette s'apparente à *koréab* (déchirer), voire à "la fabrication d'un *kéli*". D'après ce qui précède, nous pourrions penser que le déchirer suivant la ligne de pré-découpe transgresse également la *mela'ha* de *me'hate'h*. Toutefois, Rav Chlomo Zalman Auerbach<sup>9</sup> attire notre attention sur le fait que si l'on déchire du papier dans ces conditions, ce n'est pas pour obtenir un morceau de papier d'une taille précise, mais uniquement parce que cela est plus pratique. La preuve en est que chaque fabricant de papier pré découpe son papier à une taille différente et cette taille n'est pas un critère d'achat.

Cela signifie que lorsque l'on doit déchirer le papier d'une 'façon inhabituelle' comme mentionné plus haut, parce qu'il n'y a aucune autre possibilité, il ne serait pas nécessaire d'éviter la ligne de pré-découpe. Cependant, comme aucun autre *possek* (décisionnaire) ne mentionne cet avis, il faudra malgré tout et dans toute la mesure du possible, éviter de le déchirer ainsi.

[1] Rambam Hil'hoth Chabbath 10:10

[2] Michna Beroura Siman 340: 41 basée sur Siman 340 Séif 14

[3] Le Choul'han Arou'h Harav siman 340:17 développe une opinion différente sur la *mela'ha* de Koréa'h, le consulter.

[4] Voir *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 23 et note de bas de page 46 au nom de Rav Chlomo Zalman

[5] Voir le *Michna Beroura* 314:25

[6] *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 23:16

[7] *Siman* 312:1 & *Michna Beroura* 8

[8] *Siman* 312:3 & *Michna Beroura* 12

[9] תיקונים ומילואים פכ"ג הערה נ"ה

## Sujets de réflexion

Un adulte peut-il donner un aliment non caché à un enfant?

Un adulte peut-il demander à un enfant d'allumer une lumière ?

Un adulte peut-il profiter d'une lumière allumée par un enfant ?

Réponses la semaine prochaine

## Un mot sur la paracha Chemoth

*Hachem* dit à *Moché Rabbénou* (Moïse) que non seulement *Aaron* son frère ne serait pas mécontent que *Moché* soit nommé le Rédempteur d'Israël, mais qu'en plus il en serait heureux au plus profond de son cœur.

Rav Sternbuch *chlita* rapporta au nom de Rav 'Haïm de Brisk que, quand un Rav déclare qu'un animal *tréfa* (impropre à la consommation) doit être rejeté, le propriétaire bien que contrarié par la perte financière que cela entraîne continue malgré tout à vivre normalement. Par contre, quand ce même Rav condamne une personne à en indemniser une autre, la colère monte chez cette personne et elle a beaucoup de mal à s'acquitter de la sentence.

La raison en est que l'on est en général plus concerné par le bénéfice que son prochain pourra réaliser que par sa propre perte.

Malgré cela, bien qu'étant le frère aîné de *Moché* et ayant subi avec le peuple d'Israël toutes les privations en Egypte pendant tout le temps où *Moché* était à *Midyan* (et d'après le *Midrach*, ces années furent nombreuses), *Aaron* fût sincèrement heureux de la nomination de *Moché*.

## A la mémoire de Esther CHOUKROUN bat Sultana BERREBI (21 téveth)

### & Binyamin ben Moché ALLOUCHE (25 Téveth 5743)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: [deborah-guitel@club-internet.fr](mailto:deborah-guitel@club-internet.fr)

Vous pouvez **dédicacer** une de nos lettres à la **mémoire** d'un de vos proches ou pour **célébrer un évènement**.

**Note:** Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

**Important :** Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter mais déposer dans une **Gueniza**